

**Circulaire du 1er mars 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de service en établissement public d'insertion de la défense**  
**NOR : JUSF1206559C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ;  
Mesdames et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs ;  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ;  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;  
Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance ;  
Mesdames et Messieurs les juges des enfants ;  
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ;  
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.*

**Date d'application** : immédiate

**Textes de référence** :

- Articles 7-2, 20-10 et 24-6 de l'ordonnance n°45-174 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Articles L.130-1 à L.130-5 du Code du service national.

**Annexe** : 1

La loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants a été publiée au Journal officiel du 27 décembre 2011.

La présente circulaire, qui vient compléter celle du 27 décembre 2011 présentant les dispositions de la loi relatives au tribunal correctionnel pour mineurs, a pour objet de présenter la mesure d'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et de donner les instructions nécessaires à sa mise en œuvre.

## **1. Accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)**

### ***1.1. Présentation de l'EPIDE et des centres de formation***

Créé par l'ordonnance du 2 août 2005, l'établissement public d'insertion de la défense, EPIDE, est un établissement public administratif placé sous la triple tutelle des ministères de la défense, de l'emploi et de la ville, chargé de piloter le dispositif "Défense, 2ème chance".

Pour réaliser cette mission, l'EPIDE crée et gère des centres de formation (centres EPIDE) et organise les programmes pédagogiques dispensés dans ces centres.

Les centres EPIDE ont vocation à accueillir en internat les mineurs âgés de seize à dix-huit ans et les jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, ayant leur résidence habituelle en métropole et se trouvant dans une situation faisant apparaître des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Avec pour finalité l'insertion professionnelle, le programme dispensé dans les centres EPIDE comprend donc trois modules :

- une éducation civique et comportementale ;
- une formation générale avec une remise à niveau des fondamentaux scolaires ;
- la préparation et la mise en œuvre d'un projet professionnel.

S'y ajoutent une participation aux tâches quotidiennes liées à la vie en collectivité, une large part donnée au sport, ainsi qu'un apprentissage du respect de l'autorité.

Pour ce faire, le personnel de ces établissements comprend :

- des enseignants ;
- d'anciens militaires et des éducateurs chargés de l'encadrement des jeunes et de l'enseignement de la formation civique ;
- une équipe chargée de l'insertion professionnelle dont les membres sont soit recrutés au sein du ministère de la défense soit embauchés par contrat.

Les engagements réciproques du jeune accueilli et de l'établissement prennent la forme d'un contrat de volontariat pour l'insertion qui doit être signé par les parties.

### ***1.2. La mesure d'accomplissement par le mineur d'un contrat de service en EPIDE***

#### 1.2.1. Le régime du contrat de service en établissement public d'insertion de la défense

L'article L130-5 du Code du service national prévoit que le contrat de volontariat pour l'insertion, lorsqu'il est accompli dans les conditions de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est dénommé contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.

La durée de la mesure est fixée par le magistrat ou la juridiction ; elle ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à douze mois.

Lorsque la mesure judiciaire est achevée, le mineur peut, à sa demande et sur avis favorable de l'établissement d'accueil, prolonger la durée de son contrat dans les conditions déterminées à l'article L. 130.-2 du Code du service national, c'est-à-dire jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre mois. Dans cette hypothèse et notamment dans le cadre d'une mise à l'épreuve qui se poursuivrait après la fin du contrat de service, les manquements du mineur à ses obligations contractuelles ne sauraient caractériser un non respect des obligations de la mise à l'épreuve susceptible de donner lieu à révocation.

L'accomplissement du contrat ouvre droit au versement d'une prime dont le montant est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2012-283 du 29 février 2012 modifiant le décret n°2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion.

#### 1.2.2. Les conditions du prononcé de la mesure

Le contrat de service en établissement public d'insertion de la défense ne peut être prononcé qu'à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans.

Doit être pris en compte l'âge du mineur au moment du prononcé de la mesure et non au moment de la commission des faits. En effet, le contrat de service en EPIDE constitue une réponse pénale spécifique permettant d'encadrer les mineurs de plus de seize ans dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle. L'article 20-10 de l'ordonnance prévoyant ce contrat dans le cadre d'un SME fait expressément référence « au condamné âgé de plus de seize ans ». Même si les dispositions prévoyant ce contrat dans le cadre d'une composition pénale ou d'un ajournement font simplement référence au mineur âgé de plus de seize ans, il convient de retenir une même interprétation de la loi dans ces hypothèses<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Bien évidemment, s'agissant de la composition pénale, la date pour apprécier l'âge requis pour valider la mesure est le jour du recueil du consentement du mineur et de ses représentants légaux en la présence de son avocat

Par ailleurs, dans le respect notamment de l'article 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des conventions n°29 et 105 de l'O.I.T qui interdisent le recours aux travaux forcés, le prononcé de la mesure de contrat de service en établissement public d'insertion de la défense est subordonné au consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

L'article 20-10 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que le président du tribunal, avant le prononcé du jugement ordonnant un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, et l'informe, ainsi que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

En toutes hypothèses en application de l'article L130-5 du Code du service national, l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est recueilli en présence d'un avocat choisi ou désigné en application du second alinéa de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

### 1.2.3. Les hypothèses procédurales de prononcé de la mesure

Cette nouvelle mesure peut être prononcée dans le cadre d'une composition pénale, d'un ajournement, ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

En effet, l'article 1er de la loi complète l'article 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin de prévoir que peut être également proposé au mineur par le procureur de la République, au titre de la composition pénale, l'accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du Code du service national.

L'article 2 de la loi complète l'article 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévoir que le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du Code du service national.

L'article 3 de la loi complète l'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévoir qu'en cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la juridiction de jugement peut, si la personnalité du mineur le justifie, astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du Code du service national ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

La prescription du contrat de service en EPIDE n'est pas une mesure de placement, ainsi aucune ordonnance confiant le mineur à un centre EPIDE ne doit être prise.

## **2. Profil des mineurs susceptibles de faire l'objet d'une orientation en EPIDE**

La loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 a pour objet d'enrichir encore davantage la diversité des réponses pénales à la disposition des magistrats de la jeunesse, en s'appuyant sur un dispositif dont la double mission d'insertion sociale et de prévention de la délinquance au sein d'une structure cadrante, a déjà fait ses preuves.

Le contrat de service en EPIDE permet d'éloigner le mineur de son environnement si cela s'avère nécessaire tout en faisant bénéficier d'un accompagnement adapté à son insertion sociale et professionnelle.

Cette mesure devra donc être utilisée en réponse aux actes de faible gravité commis par des mineurs peu

connus de l'institution judiciaire, voire primo-délinquants, qu'il convient de soutenir dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle afin d'éviter qu'ils ne s'installent dans une délinquance d'habitude.

Elle pourra également être prononcée à l'encontre de mineurs ayant déjà fait l'objet de condamnations mais dont l'évolution positive et les capacités d'insertion permettent de les orienter vers ce dispositif.

Il appartiendra aux services éducatifs de proposer cette mesure et aux procureurs de la République de la requérir chaque fois qu'elle paraîtra appropriée.

### **3. Les modalités de fonctionnement du contrat de service en EPIDE : une mise en œuvre et un suivi assurés par les services de la protection judiciaire de la jeunesse**

#### ***3.1. Le travail préparatoire des services de la protection judiciaire de la jeunesse***

La mise en œuvre du contrat de service en EPIDE suppose l'intervention des services de la protection judiciaire de la jeunesse, chargés d'évaluer la pertinence comme la faisabilité du projet au regard de la situation et des éléments de personnalité du mineur.

Cette intervention sera le préalable de toute prescription judiciaire. Elle permettra de vérifier l'adhésion du mineur aux exigences du contrat de service et de contrôler l'adéquation de son profil à la spécificité de l'EPIDE.

Lorsque le service citoyen est proposé au titre de la composition pénale, le travail préparatoire des services de la protection judiciaire de la jeunesse consiste en un recueil de renseignements socioéducatifs obligatoire dans cette hypothèse conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans les autres situations, (décision d'ajournement ou obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve), cette évaluation intervient sur le fondement de l'article 130-5 du Code du service national précité.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse associent le mineur et ses représentants légaux à la constitution et à la présentation d'un dossier d'admission en centre EPIDE. Après examen du dossier, le centre EPIDE adresse aux services de la protection judiciaire de la jeunesse une réponse écrite et motivée qui, si elle est favorable, indique la date d'admission possible du mineur. Un projet de contrat est alors préparé avec le centre EPIDE, le mineur et sa famille.

Ainsi formalisé, le projet d'admission est soumis à la validation du magistrat ou de la juridiction.

L'élaboration d'un tel projet se fait dans des conditions et selon des modalités définies par le protocole d'accord signé le 9 février 2012 entre la PJJ et l'EPIDE, joint en annexe, auquel vous voudrez bien vous reporter.

#### ***3.2. Le déroulement du contrat de service en EPIDE***

Le service citoyen est une mesure judiciaire en même temps qu'un contrat passé entre le mineur, ses représentants légaux, et le centre EPIDE. Ses modalités d'exécution sont donc prévues par la convention qui lie le mineur au directeur du centre, dans le respect du droit général des contrats.

Ainsi, et à l'instar du directeur du centre, le mineur dispose d'une faculté de résiliation unilatérale du contrat et peut rompre son engagement de manière anticipée conformément aux dispositions du décret n° 2012-282 du 29 février 2012 pris pour l'application de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

Tenant compte du cadre judiciaire du contrat de service en EPIDE, les dispositions précitées fixent les conditions d'exercice de ce droit de résiliation unilatérale. Elles rappellent que le mineur est avisé des conséquences pouvant résulter de la rupture anticipée de son contrat et prévoient que sa décision est prise après réflexion menée avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour chaque résiliation du contrat de service en EPIDE, qu'elle soit unilatéralement décidée par le mineur, par le directeur du centre ou qu'elle résulte d'une décision conjointe des parties, les services de la protection judiciaire de la jeunesse adressent un rapport circonstancié au magistrat prescripteur, qui apprécie les suites à donner.

**3.3. Le suivi du contrat de service en EPIDE par les services de la protection judiciaire de la jeunesse**

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-282 du 29 février 2012 pris pour l'application de la loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, le suivi du contrat de service en EPIDE est assuré par le service de la protection judiciaire de la jeunesse qui connaît habituellement le mineur.

L'éducateur auquel le suivi du contrat de service a été confié rappelle au mineur la nature de la décision, les mesures de contrôle et les obligations auxquelles elle l'astreint ainsi que les conséquences que pourrait entraîner leur non-respect.

Il est indispensable que le magistrat soit informé dans les meilleurs délais des difficultés de mise en œuvre ou des éventuels manquements du mineur dans l'accomplissement du contrat de service en EPIDE afin de lui permettre de décider des suites à donner.

Vous voudrez bien diffuser largement la présente circulaire et aviser la Chancellerie sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de son application.

*La directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

*L'adjointe du directeur de la protection judiciaire de la  
jeunesse*

**Mireille GAÜZERE**

**Annexe**

**Protocole d'accord entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et l'établissement public d'insertion de la défense**

Vu, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment ses articles 7-2, 20-10 et 24-6 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R3414-1 à R3414-27 ;

Vu le code du service national et notamment ses articles L130-1 à L130-5 ;

Vu le décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion modifié ;

Vu le décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense modifié ;

Vu le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation et à la prime versées aux volontaires pour l'insertion modifié ;

Entre les soussignés

Le ministère de la justice et des libertés, représenté par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), d'une part,

et

L'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), représenté par le directeur général, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule.**

- L'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE) est un établissement public administratif créé par l'ordonnance du 2 août 2005, ratifiée par la loi n° 2008 – 493 du 26 mai 2008, et placé sous la triple tutelle des ministères chargés de la défense, de l'emploi et de la ville.

Sa mission consiste à assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes volontaires au terme d'un projet éducatif global, les formations dispensées contribuant à une insertion durable.

Pour réaliser cette mission, l'établissement crée et gère des centres EPIDE. Il organise des parcours d'insertion dont la typologie (contenu et durée) peut varier en fonction des besoins repérés. La durée moyenne du parcours est d'environ un an. Ces parcours s'adressent à un public de jeunes hommes et femmes, mineurs et majeurs, âgés de 16 à 25 ans révolus, et pour ceux qui sont concernés en règle avec la Journée de Défense et de Citoyenneté, aptes médicalement et qui se trouvent en situation d'échec scolaire avéré, sans diplôme ni qualification, ni emploi, ou en voie de marginalisation sociale.

Reposant sur le principe du volontariat, le dispositif accueille et héberge des jeunes motivés, désireux de rompre avec la fatalité de l'échec, pour les aider à retrouver leur place dans la société en favorisant leur entrée dans la vie active, en leur permettant en particulier d'acquérir les comportements sociaux de base nécessaires pour vivre au sein d'une communauté de travail.

L'EPIDE développe des partenariats et des actions de coopération nationale ou internationale avec des collectivités publiques, des entreprises et des organismes publics et privés de formation.

- La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) « est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre ». Le champ d'action de la DPJJ s'étend donc de la conception des normes et des cadres d'organisation, à la mise en œuvre d'action d'éducation, principalement au bénéfice des jeunes qui commettent des actes de délinquance et à la vérification de la qualité des prises en charge.

Elle met en œuvre, principalement dans le cadre de la justice pénale des mineurs, les décisions des tribunaux pour enfants et des Parquets dans les établissements de placement éducatif et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert. Elle assure le suivi éducatif des mineurs détenus. Elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse mènent, en équipe pluridisciplinaire (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, professeurs techniques, infirmières) et en partenariat avec d'autres ministères (éducation nationale, santé...) des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire pénal ou civil et de leur famille.

### Objet du protocole

La loi n° 2011-1940 en date du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants a créé un contrat de service en EPIDE proposé dans le cadre d'une composition pénale, d'un ajournement de peine ou d'une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre des mineurs âgés de 16 à 18 ans.

L'EPIDE est en conséquence appelé à accueillir dans ses centres des mineurs faisant l'objet de mesures prononcées au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et ce aux côtés de volontaires majeurs ou mineurs ayant souscrit un contrat de volontariat pour l'insertion prévu par les articles L130-1 et suivants du code du service national.

Le contrat de service prévu à l'article L130-5 du code du service national s'apparente au contrat de volontariat pour l'insertion hormis ses modalités de prescription et le public concerné.

Par ailleurs, le régime du contrat de service en EPIDE est défini par les dispositions du décret n° 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion modifié et celles du décret n° 2005-886 du 2 août 2005 relatif à la discipline générale s'appliquant aux volontaires pour l'insertion au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense modifié.

Le présent protocole définit le cadre général et l'articulation entre les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du ministère de la justice et des libertés et l'EPIDE pour la mise en œuvre du contrat de service en établissement d'insertion de la défense prévu à l'article L130-5 du code du service national.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse accompagnent l'établissement public d'insertion de la défense dans le suivi éducatif du volontaire pour un contrat de service.

### Article 1 : Les mineurs concernés par le contrat de service en EPIDE.

Le régime général du contrat de service en EPIDE est prévu à l'article L130-5 du code du service national.

Le contrat de service en EPIDE concerne les mineurs âgés de 16 à 18 ans. Il peut être prononcé dans le cadre d'une mesure de composition pénale, d'une décision d'ajournement de peine ou d'une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Sous réserve d'un traitement différencié justifié par la minorité des jeunes sous contrat de service en EPIDE, la prise en charge des mineurs s'apparente à celle des majeurs volontaires.

La souscription du contrat de service nécessite l'accord du mineur et de ses représentants légaux.

### Article 2 : Les conditions de passation du contrat de service en EPIDE.

L'engagement du mineur à accomplir un contrat de service en EPIDE est subordonné à la présentation d'une demande d'admission auprès d'un centre EPIDE.

Le Service Territorial de Milieu Ouvert (STEMO) de la DPJJ chargé du suivi du mineur aide celui-ci et ses représentants légaux dans la constitution de son dossier d'admission et transmet ce dernier au centre EPIDE.

La demande d'admission contient toutes les informations utiles à l'examen de la situation du mineur en présentant notamment les éléments de sa situation judiciaire, familiale, scolaire et sanitaire.

Autant que de besoin, le centre EPIDE peut solliciter une rencontre avec le mineur et les représentants légaux en présence du STEMO.

A l'issue de l'examen de la demande, le centre EPIDE adresse sans délai au STEMO une réponse écrite et motivée relative à l'admission du mineur au sein de l'EPIDE. Lorsque cette décision est favorable, elle indique la date d'admission possible du mineur au sein du centre EPIDE.

Le STEMO adresse à la juridiction un dossier complet comprenant les informations utiles permettant d'apprécier la faisabilité de la souscription du contrat de service par le mineur.

Ce dossier comprend notamment :

- l'accord préalable du directeur du centre EPIDE concerné,
- l'indication du nombre de places d'accueil disponibles dans le centre EPIDE et à la date d'admission envisagée. La date d'admission est arrêtée par le centre EPIDE conformément à son plan annuel de recrutement,
- la présentation de l'intérêt pédagogique de l'admission pour le mineur, eu égard à sa situation individuelle et familiale, à ses problématiques et aux objectifs éducatifs escomptés,
- l'indication de la distance géographique entre le centre EPIDE et le lieu de résidence habituel du mineur,
- les possibilités matérielles d'organisation des conditions de séjour du mineur pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes de fermeture du centre EPIDE.

### Article 3 : L'exécution du contrat de service en EPIDE

Les mineurs sous contrat de service sont intégrés au sein des mêmes groupes que les majeurs. Ils séjournent en centre EPIDE sous le régime de l'internat (hébergement en semaine). Le port de l'uniforme comme le respect du règlement intérieur sont obligatoires.

A partir d'un cadre posé strict, inspiré du modèle militaire, l'EPIDE met en œuvre une offre de service globale visant l'accès du mineur à l'autonomie et une formation générale et civique.

Cette offre s'articule autour de cinq axes pédagogiques :

- Un travail sur la confiance et l'estime de soi ;
- Un travail de réflexion sur le passage à l'acte avec l'aide d'un psychologue ;
- Une formation générale et spécialisée : français, mathématiques, sport, informatique, sécurité routière, activités socioculturelles et manuelles ;
- Un parcours civique ;
- Un travail d'orientation professionnelle.

L'objectif est de permettre au mineur de s'engager dans un processus d'insertion sociale et professionnelle afin qu'il ne s'installe pas dans la délinquance, et de l'encourager à reprendre une formation scolaire ou professionnelle, ou une formation en alternance dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation.

Le directeur du STEMO désigne un éducateur référent pour chaque mineur sous contrat de service en EPIDE. Il est l'interlocuteur privilégié du centre EPIDE, et doit être informé des conditions de mise en œuvre du contrat de service comme du respect du mineur à ses engagements. Il est informé de la tenue des réunions de synthèse et des conseils de discipline auxquels il peut assister.

Durant l'exécution du contrat de service, le centre EPIDE adresse des rapports réguliers à l'éducateur référent du STEMO sur le parcours du mineur. Ces éléments d'information enrichiront le contenu des rapports éducatifs destinés au magistrat.

### Article 4 : La fin du contrat de service en EPIDE

La durée du contrat de service en EPIDE est fixée au regard de la durée déterminée par le magistrat ou la juridiction. Conformément à l'article L130-5 du code du service national, cette durée ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à douze mois.

Lorsque le mineur acquiert la majorité, son engagement contractuel se poursuit selon les modalités de fonctionnement et selon le régime du contrat de service en EPIDE.

Quoiqu'il en soit, au terme du contrat de service, le centre EPIDE communique au STEMO un bilan de fin de prise en charge du mineur. Ce bilan retrace le parcours réalisé par le mineur et préconise une éventuelle orientation scolaire ou professionnelle, le cas échéant, la souscription d'un nouveau contrat de volontariat.



### Article 5 : La cessation anticipée du contrat de service

La fin du contrat de service peut intervenir avant son terme et celui de la mesure judiciaire en cas d'exclusion disciplinaire du mineur du centre EPIDE.

L'exclusion d'un mineur est une décision qui appartient au directeur du centre EPIDE. Elle est décidée soit sur proposition du conseil de discipline, soit immédiatement à titre conservatoire.

Le centre EPIDE informe, par écrit, sans délai le STEMO de toute procédure disciplinaire ou mesure provisoire engagée à l'encontre d'un mineur. L'avis de l'éducateur référent de la PJJ est recueilli par le conseil de discipline.

La sanction disciplinaire d'exclusion de l'EPIDE d'un mineur pris en charge doit obligatoirement et immédiatement être portée à la connaissance du STEMO qui en avisera sans délai le magistrat par un rapport écrit.

Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, la sortie du mineur de l'EPIDE résultant d'une exclusion à titre disciplinaire, ne prendra effet qu'après que le STEMO ait pu déterminer les conditions du futur hébergement du mineur, notamment la possibilité d'un retour en famille ou la nécessité d'une mesure de placement.

La fin du contrat de service peut intervenir avant son terme et celui de la mesure judiciaire à l'initiative du mineur et de ses représentants légaux. Cette faculté de résiliation unilatérale s'exerce dans les conditions spécifiques du décret 2005-885 du 2 août 2005 relatif au volontariat pour l'insertion modifié, et sous réserve des sanctions judiciaires pouvant résulter d'une telle volonté.

### Article 6 : Participation commune à la formation et à l'accompagnement des professionnels

La PJJ et l'EPIDE participent à la définition et à la mise en œuvre d'actions partagées de formation et d'accompagnement des professionnels de la PJJ et de l'EPIDE pour garantir :

- la mutualisation de la connaissance du public mineur pris en charge,
- une connaissance et une compréhension réciproques des institutions partenaires et de leurs missions,
- une synergie d'intervention entre partenaires,
- une appropriation optimale et adaptée du dispositif de contrat de service en EPIDE.

Les actions de formation sont définies en fonction des besoins identifiés par la PJJ, l'EPIDE et les juridictions.

### Article 7 : Pilotage national et évaluation du dispositif

Un comité de pilotage national est constitué et mis en place dès la signature de ce protocole.

Il est composé comme suit :

- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et le sous-directeur des missions de protection judiciaire et d'éducation ou leurs représentants ;
- Un directeur interrégional et un directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants ;
- Le directeur général de l'établissement public d'insertion de la défense ou son représentant ;
- Deux directeurs de centres EPIDE.

Le comité de pilotage national se réunit annuellement et se réserve la possibilité d'inviter à ses réunions des représentants d'institutions ou des experts susceptibles de contribuer au dispositif.

Il apprécie la qualité de la mise en œuvre du dispositif à partir notamment des comptes-rendus semestriels des comités de pilotages locaux.

Il fait réaliser une évaluation conjointement par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et l'EPIDE sur la prise en charge des mineurs suivis sous contrat de service en EPIDE.

Il peut formuler des préconisations en vue de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs sous contrat de service et de la collaboration entre les services de la PJJ et les centres EPIDE.

Le premier comité de pilotage national se réunira au cours du premier trimestre 2012.

### Article 8 : Pilotage et articulation territoriale

La direction territoriale de la PJJ assure une fonction de pilotage et de coordination du dispositif entre ses services et établissements et les centres EPIDE situés sur son territoire. Elle veille à mettre en œuvre les moyens de leur collaboration optimale afin de garantir la qualité de la prise en charge du mineur.

Des comités de pilotage locaux sont organisés chaque semestre au niveau de chaque direction territoriale de la PJJ. Ils permettent d'identifier les difficultés et présentent des propositions d'évolution du dispositif en lien avec le comité de pilotage national.

Ils associent des représentants des centres EPIDE partenaires, des représentants de la direction territoriale de la PJJ et des STEMO. Un président est désigné parmi leurs représentants.

Le comité de pilotage local évalue la qualité du travail partenarial réalisé, décide des outils et des modalités nécessaires à l'amélioration de la coordination des services et évalue, sur la base de statistiques conjointes, l'activité réalisée auprès des mineurs et ses résultats.

Il définit les besoins de formation et d'accompagnement des professionnels.

Les comptes-rendus des réunions des comités de pilotage locaux sont communiqués par le président du comité de pilotage local au comité de pilotage national.

Des visites sur site peuvent être réalisées à la demande par les comités de pilotage nationaux et locaux.

Les comités de pilotage locaux se réuniront au cours du premier semestre 2012.

### Article 9 : Financement des transports du mineur le week-end et jours de fermeture des centres EPIDE

L'EPIDE n'est pas tenu d'assurer le séjour du mineur pendant les week-ends et les périodes de fermeture du centre.

Dans la mesure où l'accomplissement d'un contrat de service n'ouvre pas droit au versement de l'allocation mensuelle, destinée aux majeurs volontaires pour l'insertion, l'EPIDE s'engage à financer les titres de transport nécessaires pour permettre aux mineurs de rejoindre leur lieu de résidence le week-end ou durant les périodes de fermeture des centres dans lesquels ils sont accueillis.

### Article 10 : Durée de l'accord et modifications

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour une durée d'un an. Par la suite il sera renouvelé par tacite reconduction.

Toutefois, le présent protocole pourra être résilié à tout moment, en tout ou partie, par l'une ou l'autre des parties. La partie voulant dénoncer ce protocole devra néanmoins en avertir l'autre partie par écrit notifié par lettre avec accusé de réception et devra respecter un préavis de six mois à compter de cette notification.

Tout changement de circonstances de fait ou de droit ainsi que la volonté commune des parties pourra également donner lieu à la modification des dispositions contenues dans le présent protocole.

Fait le 9 février 2012

Le directeur général de l'établissement public  
d'insertion de la défense

**Charles DE BATZ DE TRENQUELLÉON**

Le directeur de la protection judiciaire de la  
jeunesse

**Jean-Louis DAUMAS**